

## PRÉVENTION DU BLANCHIMENT D'ARGENT

Notre cabinet ainsi que chaque avocat individuel qui en fait partie est tenu de respecter la loi sur la prévention du blanchiment d'argent du 18 septembre 2017 (Ch. III.1.2 et Annexe 1 Code de déontologie RD 30 juin 2020).

La loi sur la prévention du blanchiment d'argent s'applique aux avocats agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles réglementées (et uniquement dans ce cas) :

- I. lorsqu'ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions pour leur client dans le cadre de :
  - i. l'achat et la vente de biens ou d'entreprises ;
  - ii. la gestion de son argent, de ses titres ou d'autres actifs ;
  - iii. l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
  - iv. l'organisation des apports nécessaires à la constitution, au fonctionnement ou à la gestion des sociétés ;
  - v. la création, le fonctionnement ou la gestion de trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires.
- II. soit en agissant au nom et pour le compte de leur client dans toute transaction financière ou immobilière.

Conformément aux règles applicables en la matière, l'avocat est principalement tenu à un devoir d'identification et de vigilance envers son client. Cette procédure requiert la coopération du client et oblige, entre autres, les clients travaillant sous la forme d'une société à informer leur avocat de l'identité du bénéficiaire effectif de cette société ou de cette succession de sociétés, ainsi qu'à informer leur avocat de tout changement de cette situation.

Si le client refuse de fournir les informations que l'avocat est tenu de demander dans les 2 semaines suivant la demande, l'avocat a le droit de mettre fin à son intervention.

En outre, la législation anti-blanchiment d'argent impose à l'avocat, dans certaines circonstances, de signaler au président de son barreau les éventuelles opérations de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme dans lesquelles son client serait impliqué.

Ne sont pas visés par la législation anti-blanchiment:

- Déterminer la position juridique du client ;
- Défendre le client au tribunal ;
- Conseil en dehors des cas précités ;
- Négociations, règlements en dehors des cas susmentionnés.